

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe



Comité permanent

Recommandation n° 128 (2007) sur la Charte européenne relative à la chasse et la biodiversité

(adoptée par le Comité permanent le 29 novembre 2007)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention ;

Eu égard aux objectifs de la convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels ;

Notant que la gestion cohérente de l'écosystème et la protection de l'habitat sont très utiles à la préservation de la biodiversité et qu'elles doivent aller de pair avec les efforts consentis en matière de protection des espèces ;

Conscient que l'identification des processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (dans l'article 7 de la Convention sur la diversité biologique, CDB) sont également de la plus haute importance pour la préservation des espèces menacées ;

Rappelant la Décision V/6 de la Conférence des Parties à la CDB sur l'approche par écosystème, adoptée en 2000 et incluant les 12 principes de l'approche par écosystème ;

Rappelant que la Résolution de Kiev de 2003 sur la biodiversité, adoptée par les ministres de l'Environnement et les chefs de délégation de 51 pays de la région paneuropéenne, qui comporte l'engagement « d'enrayer l'appauvrissement de la diversité biologique à tous les niveaux d'ici 2010 »;

Rappelant la Déclaration de Strasbourg 2004 sur le rôle de la Convention de Berne dans la préservation de la diversité biologique, et le besoin de renforcer la mise en oeuvre et la cohérence des instruments mondiaux et régionaux sur la biodiversité tels que la Convention sur la diversité biologique et la Directive Habitat-Faune-Flore de la Communauté européenne ;

Rappelant la Décision VII/12 de la Conférence des Parties à la CBD relative à l'utilisation durable, adoptée en 2004, et qui contient les Principes et Directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique ;

Rappelant que l'Evaluation des écosystèmes en début de millénaire, réalisée en 2005, et sa conclusion selon laquelle des efforts sans précédent seront nécessaires « pour atteindre l'objectif de 2010 pour la diversité biologique d'une réduction substantielle du taux de perte de diversité biologique » aux niveaux national, régional et mondial ;

Désireux d'éviter un nouvel appauvrissement de la diversité biologique en Europe ;

Examinant l'Initiative de l'Union Européenne pour une chasse durable ;

Rappelant la Recommandation 1689 (2004) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la chasse et l'équilibre environnemental en Europe ;

Désireux de veiller à ce que la chasse et le tourisme cynégétique en Europe se pratiquent dans le but de parvenir à une utilisation durable des ressources de la diversité biologique, en évitant les répercussions négatives sur la biodiversité et en contribuant positivement à la conservation des espèces et des habitats ;

Se référant aux Principes et Directives inclus dans la Charte européenne de la chasse et de la biodiversité [document T-PVS (2007) 7 révisé] ;

Considérant ladite charte comme une ligne directrice pour les autorités nationales et les autres parties concernées ;

RECOMMANDE aux Parties contractantes à la convention, et **INVITE** les organisations et les Etats observateurs à tenir compte de la Charte européenne de la chasse et de la biodiversité et à appliquer ses principes en élaborant et en mettant en œuvre leurs politiques de la chasse, afin de s'assurer que la chasse se pratique dans un souci de durabilité.